

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 12 janvier 2021

Présidence : M. Olivier Gétaz, vice-président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 18 août 2020 – no 06/20 – Renaturation du ruisseau de l'Armary à la Pêcherie

Ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

Ouï le rapport de la Commission des Finances

Vu l'amendement déposé par la commission ad hoc

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Accorde un crédit de Fr. 300'000. — TTC pour la réalisation des travaux pour la renaturation du ruisseau de l'Armary à la Pêcherie
- Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
- Autorise la Municipalité à financer cet investissement dans un premier temps par la trésorerie courante puis par les subventions et participations privées
- Demande à la Municipalité d'élaborer un préavis sur les conséquences de la cession du bief à l'Etat.

Au nom du Conseil communal

Le vice-président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*